

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique dont la signature est intervenue à Paris le 12 avril 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau.

Il doit être rappelé que le Gouvernement français avait de longue date manifesté sa volonté de ne pas limiter son effort d'aide à l'Afrique aux seuls Etats francophones. Il s'était en particulier proposé d'étendre son concours aux pays de l'ancienne communauté lusophone, voisins des Etats francophones situés au Sud du Sahara.

C'est dans ces conditions qu'il a fait diligence, aussitôt après l'accession à l'indépendance de la Guinée-Bissau, intervenue le 24 décembre 1974, dans l'envoi de négociateurs à Bissau en vue de la conclusion d'un Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique. Paraphé à Bissau le 10 décembre 1975, l'acte a été signé à Paris le 12 avril 1976 à l'occasion de la visite du chef de l'Etat de Guinée-Bissau, entre le Ministre de la Coopération de la République française, M. Jean de Lipkowski, et le Commissaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République de Guinée-Bissau, M. Victor Saude Maria.

Par cet Accord, le Gouvernement français s'engage envers le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, selon des modalités qui sont organisées par les articles II à V, à concourir tant au développement économique et social soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés français, qu'au développement culturel, essentiellement par la mise à sa disposition d'experts et d'enseignants, qu'à la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique, à la fourniture de documentation aux services de la République de Guinée-Bissau et à la collaboration d'organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social.

Afin de déterminer de façon concrète les grandes options de la coopération entre les deux pays, il est prévu, selon les dispositions de l'article VII, la création d'une commission mixte paritaire, instrument de concertation et de décision sur un modèle qui a fait ses preuves dans les relations bilatérales de même nature entretenues avec d'autres pays africains.

Les articles VIII à X régissent le statut des experts français envoyés en République de Guinée-Bissau. La disposition la plus originale concerne l'immunité de juridiction garantie aux experts français pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Une disposition complémentaire prévoit que le Gouvernement guinéen se substitue aux experts dans l'action en responsabilité qui pourrait être engagée contre eux par une tierce personne. Ces deux clauses ne jouent pas cependant en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnue par les deux Gouvernements.

Il est intéressant de souligner, dans l'ordre des faits, que ce concours ne vise pas à substituer des personnels français à des personnels guinéens ni à remplacer un corps d'assistance technique étranger par des équipes françaises. Il constitue une opération nouvelle d'aide à un Etat particulièrement défavorisé, demandeur d'une coopération française en vue d'accélérer sa modernisation naissante.

Quant aux articles XIV à XVI, ils prévoient des règles de notification, de dénonciation et de reconduction qui sont de nature très classique.

Enfin, il transparait aux articles premier et XV que les Hautes Parties contractantes n'ont entendu tracer, par l'Accord du 12 avril 1976, qu'un cadre à leurs relations de coopération. Les engagements pris pourront en effet être élargis et complétés par des Arrangements complémentaires. L'article IX renvoie en particulier à une Convention ultérieure le soin de fixer les modalités de rémunération des experts français.

Telles que les engage le présent Accord, les charges budgétaires demeureront d'un poids très limité eu égard au volume de concours français envisagé. Elles se justifient dans la mesure même où l'influence culturelle, technique et économique de la France pourra atteindre une zone d'Afrique d'où elle était quasiment absente.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 décembre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



A C C O R D

**de coopération culturelle, scientifique, technique
et économique**
**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, d'autre part.

Désireux de resserrer leurs relations amicales et de fixer sur la base de l'égalité entre les Parties contractantes le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel, scientifique, technique et économique.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

Les deux gouvernements décident d'organiser la coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre les deux pays, selon les principes généraux suivants, qui pourront être ultérieurement complétés par voie d'arrangements complémentaires.

Article II.

A la demande du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, le Gouvernement de la République française peut concourir soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés français (et notamment le Fonds d'aide et de coopération et la Caisse centrale de coopération économique) à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement économique et social de la République de Guinée-Bissau.

Article III.

Les deux gouvernements recherchent les meilleurs moyens de promouvoir et de développer l'enseignement de la langue de l'autre pays dans leurs établissements d'enseignement.

Article IV.

Chacun des deux gouvernements reconnaît l'importance de la formation des professeurs chargés d'enseigner sur son territoire la langue de l'autre pays, prête son concours à l'autre dans ce domaine et, en particulier, à l'organisation de stages et à l'envoi de missions d'études, aux échanges ou visites de professeurs, de personnalités culturelles et de groupes d'étudiants.

Article V.

Chacun des deux gouvernements favorise le fonctionnement sur son territoire des institutions culturelles, scientifiques et techniques telles que centres de recherches, établissements d'enseignement, que l'autre Partie pourra y établir avec l'accord de l'autorité nationale compétente.

Article VI.

Le Gouvernement de la République française s'efforce d'assurer, au cas où le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau lui en ferait la demande :

a) La mise à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau d'enseignants et d'experts chargés soit d'enseigner dans les établissements supérieurs et secondaires, soit de participer à des études, soit de donner des avis techniques sur des problèmes particuliers, soit d'organiser des stages de formation ;

b) L'aide au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau pour la réalisation de ses programmes de recherche scientifique et technique ou de développement économique et social, notamment par la collaboration d'établissements et d'organismes français spécialisés en ces matières ;

c) L'octroi de bourses d'études ou de coopération technique. En vue de la sélection des candidats aux bourses culturelles et techniques du Gouvernement de la République française, une Commission mixte paritaire spéciale se réunit chaque année à Bissau ;

d) L'organisation en France ou en République de Guinée-Bissau de cycles d'études et de stages de formation professionnelle réservés aux nationaux de la République de Guinée-Bissau ;

e) L'envoi de documentation ou de tout autre moyen de diffusion d'informations culturelles, scientifiques, techniques et économiques ;

f) La collaboration des organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social.

Article VII.

Une commission mixte, dont les membres sont désignés en nombre égal respectivement par les deux gouvernements et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunit, au moins une fois par an, à Paris ou à Bissau alternativement. Cette commission peut se réunir chaque fois que les deux gouvernements le jugent souhaitable. Elle aura pour tâche de définir les grandes lignes et les modalités de la coopération entre les deux pays, d'examiner tous projets susceptibles de renforcer cette coopération et de mettre en œuvre les moyens appropriés. Dans cet esprit, elle pourra formuler toutes recommandations utiles de caractère concret. Elle pourra également, si elle le juge nécessaire, créer des comités spécialisés. Elle prépare à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des années suivantes et le soumet à l'approbation des deux gouvernements. Dans l'intervalle qui sépare les réunions de la commission, le programme peut être modifié d'un commun accord.

Article VIII.

Sous réserve des arrangements complémentaires prévus à l'article 1^{er} du présent Accord, les experts, enseignants, ingénieurs et techniciens français (toutes catégories ci-après désignées sous le terme d'experts) qui occupent en Guinée-Bissau les fonctions prévues par le présent Accord, sont soumis aux conditions suivantes :

a) Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau assure aux experts et à leurs familles un logement meublé ;

b) Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau assure le transport des experts lors de leurs voyages officiels de la même manière que pour les agents du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau. Des indemnités de déplacement du

même taux que celles qui sont versées aux agents du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau leur sont accordées lors de leurs voyages officiels ;

c) Pour permettre aux experts de remplir leurs obligations, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau se charge de leur procurer toutes les facilités nécessaires, y compris la mise à leur disposition de bureaux ou de laboratoires, d'un secrétariat, la gratuité de la correspondance et des télécommunications pour les besoins du service ;

d) Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau leur accorde, ainsi qu'à leurs familles, le traitement d'assistance médicale prévu pour les agents du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau de grade équivalent.

Article IX.

Les modalités de rémunérations des experts et des personnels désignés dans le cadre du présent Accord seront déterminées par une convention particulière.

Article X.

Les experts français envoyés en République de Guinée-Bissau dans le cadre du présent Accord et des arrangements complémentaires qui pourraient intervenir bénéficient en outre, pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat, du régime suivant :

a) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau exonère de tous droits de douane les meubles et effets personnels introduits dans le pays par les experts et leurs familles désignés au présent Accord, dans les six mois de leur arrivée en poste, à la condition que ces articles aient été possédés et utilisés par les intéressés avant leur départ de leur précédente résidence.

2. Ces experts sont également en République de Guinée-Bissau exemptés, selon les normes des experts des Organisations internationales, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt personnel ou de tout autre impôt ou taxe fixés par les lois en vigueur, présentes ou à venir sur le territoire de la République de Guinée-Bissau, à l'exclusion des taxes pour services rendus ;

b) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau exonère les experts et leurs familles de tous droits de douane portant sur l'importation ou l'achat hors douane, dans un délai de quatre mois après leur arrivée, d'une voiture automobile, d'un réfrigérateur et d'un climatiseur par pièce d'habitation.

2. Une voiture automobile, un réfrigérateur ou un climatiseur, importés ou achetés hors douane dans les conditions ci-dessus, sont soumis aux droits de douane s'ils sont revendus à l'intérieur de la République de Guinée-Bissau à une personne qui ne bénéficie pas au moins des mêmes privilèges ;

c) Les experts et leurs familles sont autorisés à réexporter les biens qu'ils ont introduits dans le pays selon les conditions prévues dans le paragraphe a) de cet article dans un délai de six mois après l'achèvement de leur mission en Guinée-Bissau. Il en va de même pour les biens personnels et mobiliers acquis dans des limites raisonnables pendant leur séjour en Guinée-Bissau ;

d) Les autorités compétentes de Guinée-Bissau délivreront à ces personnels les autorisations nécessaires au transfert en France du solde de leurs économies personnelles ;

e) Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau permet le rapatriement des droits d'auteur ou d'exécutant et des recettes provenant de la distribution et de la vente de matériel culturel fourni par le Gouvernement de la République française dans le cadre du présent Accord ;

f) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau garantit aux experts et à leurs familles la liberté de gagner et de quitter son territoire en leur assurant la délivrance gratuite et sans délai des visas d'entrée et de sortie sur la demande des autorités françaises compétentes.

2. Les experts sont exemptés du permis de travail et bénéficient de la gratuité du permis de résidence.

3. Les experts français jouissent sur le territoire de la Guinée-Bissau de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnues par les deux gouvernements.

4. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau répondra de toute action qui pourra être intentée par une tierce partie contre les experts et mettra ces derniers à couvert contre toute action en responsabilité découlant d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnues par les deux gouvernements.

Article XI.

Dans le cas où le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou à des associations ou organismes se conformant à cet Accord du matériel et des équipements importés ou achetés hors douane et reconnus par la direction des douanes comme spécifiquement destinés à un projet d'assistance technique, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau autorise l'entrée de ces fournitures en les exonérant des droits de douane, des restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toute autre charge fiscale. Cependant, leur revente à tout moment après leur importation les assujettirait au paiement de ces droits.

Article XII.

Des conventions particulières préciseront pour chaque projet les contributions en matériels et en personnels à apporter à sa réalisation par chacun des deux gouvernements.

Article XIII.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux experts français déjà en service en Guinée-Bissau dont les activités entrent dans le cadre de cet Accord et qui ont été directement recrutés et rémunérés par les autorités françaises compétentes.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau n'est cependant pas requis de rembourser les droits de douane déjà acquittés dans ce pays par ces experts ou de les exonérer de tout impôt ou droit impayé dont ils seraient déjà redevables.

Article XIV.

Chacun des deux gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article XV.

Le présent Accord, de même que les Arrangements complémentaires visés à l'article premier, qui en font partie intégrante, ne pourront être modifiés que d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article XVI.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il est prorogé par tacite reconduction s'il n'a pas été dénoncé par l'un des deux gouvernements moyennant un préavis écrit adressé quatre-vingt-dix jours au moins avant la fin de cette période de cinq ans.

Dans le cas de prorogation, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou par l'autre des gouvernements signataires, cette dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après sa notification.

Fait à Paris, le 12 avril 1976, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement

de la République de Guinée-Bissau :

VICTOR SAUDE MARIA.